

Sont renommés conseillers du commerce extérieur de la République Tunisienne pour une nouvelle période de trois ans, Messieurs :

- Ahmed Masmoudi,
- Abdeaziz El Makhloufi,
- Jamil Triki,
- Ennouri Ben Youssef,
- Jamel Bernat,
- Hamadi Fakhfak,
- Mohamed El Fehri Mehrez,
- Mohamed Ben Ahmed,
- Sami Gattassi
- Ibrahim Chaouch,
- Mokhtar Essafi,
- Abdelmonem Trabelsi,
- Habib Ben Abdessalem Abid,
- Mokhtar Harzallah,
- Taoufik Rabah,
- Taoufik Mlayah,
- Abdelwaheb Ben Romdane,
- Mohamed Kooli,
- Mounir Mouakhar,
- Kamel Ben Yaghlen,
- Abdelmajid Ben Hamadou,
- Taïeb Ketari,
- Moncef Khemakem,
- Salah Kahouaji.

**MINISTERE DES TECHNOLOGIES  
DE LA COMMUNICATION**

**NOMINATION**

**Par décret n° 2006-1828 du 26 juin 2006.**

Madame Faiza Azzouz, conseiller de formation en chef, est chargée des fonctions de directeur de la coopération internationale et des projets innovants aux services relevant du secrétaire d'Etat auprès du ministre des technologies de la communication chargée de l'informatique, de l'internet et des logiciels libres.

**MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE**

**Décret n° 2006-1829 du 26 juin 2006, portant création d'un établissement d'enseignement supérieur et de recherche en sport et en éducation physique.**

Le Président de la République,

Sur proposition des ministres de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et de l'enseignement supérieur,

Vu la constitution et notamment les articles 34 et 35,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000,

Vu la loi n° 94-104 du 3 août 1994, portant organisation et développement de l'éducation physique et des activités sportives telle que modifiée par la loi n° 2005-64 du 27 juillet 2005,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-23 du 8 janvier 2002.

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est créé, un établissement d'enseignement supérieur et de recherches en sport et en éducation physique dénommé «institut supérieur des sports et de l'éducation physique de Gafsa».

Cet établissement est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et d'un budget rattaché pour ordre au budget de l'Etat. Il est placé sous la tutelle des ministères de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et de l'enseignement supérieur.

Les missions et l'organisation administrative et financière de l'institut supérieur des sports et de l'éducation physique de Gafsa sont fixées par décret.

Art. 2. - Les ministres de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, de l'enseignement supérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 juin 2006.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE**

**Décret n° 2006-1830 du 26 juin 2006, fixant l'organigramme de l'hôpital Charles Nicolle de Tunis.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 89-9 du 1<sup>er</sup> février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu la loi n° 94-121 du 21 novembre 1994, portant création d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 91-1844 du 2 décembre 1991, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement des établissements publics de santé tel que modifié et complété par le décret n° 93-676 du 29 mars 1993,

Vu le décret n° 91-1845 du 2 décembre 1991, fixant le régime de rémunération ainsi que les conditions de nomination des directeurs généraux et des personnels administratifs et techniques nantis d'un emploi fonctionnel au sein des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2002-2131 du 30 septembre 2002, portant création de structures au premier ministère,

Vu le décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'établissement et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu l'avis du Premier ministre,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - L'organigramme de l'hôpital Charles Nicolle de Tunis est fixé conformément au schéma et à l'annexe joints au présent décret.

Art. 2. - La mise en application du présent organigramme est définie sur la base de fiches portant description précise des attributions de chaque poste de travail.

Les nominations aux emplois fonctionnels prévus au présent organigramme s'effectuent conformément aux dispositions du décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006 susvisé.

Art. 3. - Le Premier ministre, le ministre des finances et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 juin 2006.

**Zine El Abidine Ben Ali**

### **Décret n° 2006-1831 du 26 juin 2006, fixant l'organigramme de l'hôpital Habib Bourguiba.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 89-9 du 1<sup>er</sup> février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu la loi n° 92-56 du 9 juin 1992, portant création d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 91-1844 du 2 décembre 1991, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement des établissements publics de santé, tel que modifié et complété par le décret n° 93-676 du 29 mars 1993,

Vu le décret n° 91-1845 du 2 décembre 1991, fixant le régime de rémunération ainsi que les conditions de nomination des directeurs généraux et des personnels administratifs et techniques nantis d'un emploi fonctionnel au sein des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2002-2131 du 30 septembre 2002, portant création de structures au premier ministère,

Vu le décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'établissement et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu l'avis du Premier ministre,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - L'organigramme de l'hôpital Habib Bourguiba est fixé conformément au schéma et à l'annexe joints au présent décret.

Art. 2. - La mise en application du présent organigramme est définie sur la base de fiches portant description précise des attributions de chaque poste de travail.

Les nominations aux emplois fonctionnels prévus au présent organigramme s'effectuent conformément aux dispositions du décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006 susvisé.

Art. 3. - Le Premier ministre, le ministre des finances et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 juin 2006.

**Zine El Abidine Ben Ali**